

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/092
mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement
la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der
de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité
du système d'assainissement de Soulanges**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté n° 61-2022-LE du 2 septembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Soulanges au titre de l'année 2021, transmis le 6 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der sur le courrier de non-conformité au titre de l'année 2021 ;

VU le courrier du 17 mars 2023 de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der sur le calendrier de construction de la nouvelle station d'épuration de Soulanges ;

Considérant que le système d'assainissement de Soulanges ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant les exigences locales applicables pour les paramètres MES, DBO5 et DCO ;

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Soulanges est mis en demeure de :

– transmettre un plan d'actions permettant de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les paramètres MES, DCO et DBO5 au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter le calendrier de reconstruction du nouveau système d'assainissement, transmis au service « politiques et police de l'eau » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, permettant de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce calendrier acte la finalisation du diagnostic et des études fin 2024, la réalisation des travaux sur les réseaux et la reconstruction du nouveau système d'assainissement courant 2025 avec une mise en service début 2026.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Soulanges jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUL. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

Samira ALOUANE

